

**ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DÉVIATION
DANS TOUTES LES RUÉS DE LA COMMUNE - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 20 mai 2025 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 ZONE PORTE D'ESTAIRES – 59480 LA BASSEE ;

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance des installations et de travaux divers de rénovation de l'éclairage public communal, effectués par la société EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 30 mai 2025 au vendredi 31 octobre 2025 (soit 154 jours), la circulation sera restreinte et réglementée pour cause de travaux de maintenance sur tout le réseau d'éclairage public communal, ainsi que sur les trois carrefours équipés de feux tricolores ;

ARTICLE 2 : Les restrictions sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci. Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société **EIFFAGE**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

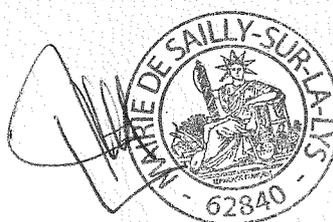
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 22 mai 2025

ARR2025_101



Le Maire
Jean-Claude THOREZ